

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	An comptant : à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1958

23 mars	— Arrêté n° 8/CH/D. fixant la grille des traitements du personnel de la Chambre des Députés	348
	Idé portant intégration	351

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1958

3 mai	— Décret n° 58-49 portant convocation de la Chambre des Députés	351
-------	---	-----

PREMIER MINISTRE

1958

22 avril	— Arrêté n° 85/PM/MTP/PLAN. portant virement de crédits de paiement du chapitre 1011-2 au chapitre 2004-2-1	351
Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, intégrations, réintégration, constatation de passage à l'échelon supérieur, affectations, augmentation de salaire,		

attribution de brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers et infirmières de P.A.M., fixation de situation administrative, désignation pour suivre en France et à la Résidence Universitaire d'Antony le stage de sténodactylographie, de secrétariat et d'information, attribution de bourses et autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques . 352

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1958

14 avril	— Arrêté n° 24/INT/PT. fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de villages	358
28 avril	— Arrêté n° 26/INT/PT. portant fixation de la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952, relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux	358
Arrêté et décisions portant reclassement, engagement, affectation et licenciement		359

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

21 avril	— Arrêté n° 38/MF. relatif aux cessions consenties par les subdivisions des Travaux Publics	360
24 avril	— Arrêté n° 40/MF. modifiant l'arrêté n° 16/MF. du 7 mars 1958 portant délégation de signature d'ordonnateur	360

Arrêtés et décisions portant affectation, mutation, concession de pensions et approbation de rôles	360
--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1958

28 avril — Arrêté n° 468/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une station de distribution de carburant à Palimé par la C.I.C.A.	362
Arrêté et décisions portant nomination, constatation d'absence irrégulière et licenciement	363

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, engagement et affectations.	363
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décisions portant engagements, recrutement, titularisation, classements et acceptation de démission	364
--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêté portant reclassement	365
---------------------------------------	-----

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

2 mai — Arrêté n° 8/PM/HC. rendant exécutoire la tranche intérimaire 1957-1958 du programme 1953 du plan d'équipement et d'investissement du Togo.	365
--	-----

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

10 mars — Décret relatif à la publication dans la République autonome du Togo	
---	--

du décret n° 57-1240 du 16 novembre 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-suédoises des 31 juillet, 2 octobre 1957 (Arrêté de promulgation n° 31-58/C. du 31 mars 1958)	365
---	-----

2 avril — Décret n° 58-351 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1 ^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. (Arrêté de promulgation n° 32-58/C. du 17 avril 1958)	367
--	-----

Arrêté portant reclassement — promotion (Administration générale outre-mer)	369
---	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant affectation et autorisation de transfert de restes mortels	370
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo	371
Compagnie Togolaise des Mines du Bénin	373
Annulation	373
Avis de perte	374
Déclaration de l'Association	374
Nécrologie	374

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 8/Ch.D. du 28 mai 1958 fixant la grille des traitements du personnel de la Chambre des Députés.

Le Bureau de la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Questeur-Délégué;

Vu la loi n° 57-21 du 6 juin 1957 créant un cadre autonome du personnel de l'Assemblée Législative du Togo;

Vu l'arrêté n° 32/AL. du 7 juin 1957 portant statut du personnel et organisation des services de l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — La grille des traitements du personnel du cadre de la Chambre des Députés du Togo est fixée comme suit :

Secrétaire Général :

Directeur de Service :

Administrateurs :

Chef de section :
Hors classeCommis :
Hors classe

Dactylos :

CLASSE	ÉCHELON	INDICE LOCAL	SOLDE BRUTE MENSUELLE INDEXÉE
--------	---------	--------------	----------------------------------

Traitement fixé par le bureau selon l'indice métré de l'intéressé, en attendant qu'un arrêté de bureau complémentaire fixe définitivement son indice.

		1.340	87.713
1 ^{re}	1	1.217	77.809
	2	1.161	73.637
	3	1.130	71.162
2 ^e	1	1.110	69.662
	2	1.061	65.817
	3	1.034	63.601
3 ^e	1	1.009	61.842
	2	949	57.997
	3	916	55.913
4 ^e	1	878	53.110
	2	815	49.134
	3	782	47.049
5 ^e	1	759	45.585
	2	699	41.119
	3	670	39.229
		681	40.273
1 ^{re}		603	35.058
2 ^e		530	30.041
3 ^e		455	25.024
		424	23.069
1 ^{re}	1	380	20.461
	2	365	19.745
2 ^e	1	350	18.572
	2	325	17.463
3 ^e	1	310	16.160
	2	285	15.053
4 ^e	1	270	13.814
	2	245	12.641
5 ^e	1	225	11.207
	2	200	10.166
1 ^{re}	1	265	13.553
	2	245	12.641

	CLASSE	ÉCHELON	INDICE LOCAL	SOLDE BRUTE MENSUELLE INDEXÉE
Dactylos :	2 ^e	1	240	11.925
		2	220	11.012
	3 ^e	1	200	10.166
		2	175	9.110
Chef des huissiers :	4 ^e	1	145	8.001
		2	115	7.077
			285	15.053
Huissiers :	1 ^{re}	1	250	12.837
		2	225	11.207
	2 ^e	1	210	10.557
		2	190	9.760
	3 ^e	1	175	9.110
		2	160	8.523
	4 ^e	1	145	8.001
		2	125	7.402
	Agent principal :	1 ^{re}	225	11.207
		2 ^e	215	10.752
		3 ^e	205	10.361
Agent :	1 ^{re}		160	8.523
	2 ^e		145	8.001
	3 ^e		130	7.532
	4 ^e		115	7.077
	5 ^e		100	6.620
Chauffeur mécanicien :	1 ^{re}		335	17.854
	2 ^e		310	16.160
	3 ^e		285	15.053
Chauffeur :	1 ^{re}		270	13.814
	2 ^e		245	12.641
	3 ^e		220	11.012
	4 ^e		200	10.166
	5 ^e		175	9.110
	6 ^e		145	8.001
	7 ^e		115	7.077
	8 ^e		100	6.620
Jardinier :	1 ^{re}		205	10.361
	2 ^e		175	9.110
	3 ^e		145	8.001
	4 ^e		115	7.077
	5 ^e		100	6.620

Fait à Lomé, le 28 mars 1958

Le Président,
DR. R. AJAVONVice-Présidents;
B. PALANGA
M. AYASSOU

N. GBEGBENI

Questeur;
R. WILSONSecrétaire;
S. NAMBIEMA

Intégration

Par arrêté du Président de la Chambre des Députés :

N° 9/Ch.-D du :

28 mars 1958. — Sont intégrés, pour compter 1^{er} avril 1958, dans le cadre du personnel de la Chambre des Députés; les agents permanents dont les noms suivent :

Au grade de chef de section de 3^e classe :

M. Djelou Emmanuel, agent permanent hors catégorie.

Au grade de commis de 2^e classe — échelon 2 :

M. Koudan Mathieu, agent permanent de 6^e catégorie A

Au grade de dactylo de 1^{re} classe — échelon 1 :

Mlle Atayi Alice, agent permanent de 5^e catégorie B.

Au grade de dactylo de 2^e classe — échelon 1 :

Mlle Kouévi Ernestine, agent permanent de 4^e catégorie C.

Au grade d'huissier de 4^e classe — échelon 1 :

M. Lare Martin, agent permanent de 2^e catégorie A.

Au grade d'agent de 1^{re} classe :

M. Koumodji Emile, agent permanent de 3^e catégorie A.

Au grade de chauffeur-mécanicien de 3^e classe :

M. Wilson René, agent permanent de 5^e catégorie C.

Au grade de chauffeur de 1^{re} classe :

MM. Waki Mikabou,

Tagba Kpaicha,

Folly Romain,

agents permanents de 5^e catégorie B.

Au grade de chauffeur de 6^e classe :

MM. Palanga Benjamin,

Ametana Cléophas,

agents permanents de 2^e catégorie A.

Au grade de jardinier de 3^e classe :

M. Toglo Komlan, agent permanent de 2^e catégorie C.

Au grade de jardinier de 4^e classe :

M. Guesere Lamboni, agent permanent de 1^{re} catégorie C.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 58-49 du 3 mai 1958 portant convocation de la Chambre des Députés.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-31 du 20 février 1958 tendant à mettre fin au mandat des membres de l'Assemblée Législative élus le 12 juin 1953;

Vu le décret n° 58-13 convoquant le collège électoral en vue des élections à la Chambre des Députés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés, élue le 27 avril 1958, est convoquée en session ordinaire le mardi 13 mai 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 3 mai 1958

N. GRUNITZKY.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 85/PM/MTP/PLAN du 22 avril 1958
portant virement de crédits de paiement pour un montant de trois millions cinq cent mille francs du chapitre 1011 — 2 au chapitre 2004-2-1

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 23 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du F.I.D.E.S. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de trois millions cinq cent mille francs de crédits de paiement du chapitre 1011 — article 2 au chapitre 2004 — article 2 — paragraphe 1.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-1958 ou à défaut des notifications des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1958

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances
chargé des affaires courantes;
G. APEDO-AMAH

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	INTITULE	A. P.	C. P.	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
							+	-	
1011	2		Routes et ponts — Blitta Haute-Volta	105,2	104,8 (1)	30.467.629		3,50	26.967.629
2004	2	1	Eaux et forêts — Conservation des sols	25	20	12.338.428	3,50		15.838.428
			Total				3,50	3,50	

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 297/D/PM-FR du :

18 avril 1958. — M. Monclar Jean, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, en service au cabinet du Premier Ministre, est nommé chef du service de la sûreté du Togo pour compter du 16 avril 1958, en remplacement de M. Lopez Antoine, commissaire de 7^e échelon de la sûreté nationale, en instance de départ du territoire.

N° 57/PM-FR du :

22 avril 1958. M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, capacitaire en droit, est nommé, à titre exceptionnel, à défaut d'autres candidats titulaires des titres nécessaires; secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon; du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables, pour compter du 29 mars 1958.

M. Amouzou, précédemment agent contractuel à l'office des étudiants d'outre-mer à Paris où il percevait un traitement calculé sur la base de l'indice 300 métré, conservera, à titre personnel, le bénéfice de cette solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

N° 62/PM-FR du :

30 avril 1958. — Sont admis, pour compter du 1^{er} mai 1958, dans le cadre des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent; titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier et infirmières de l'A.M. du Togo :

MM. Sanoussi Mourani
Nagou Charles
Idrissou Assoumanou
Agbobada Antoine Joseph
Ahadjé Jonathan
Dossou Michel

Mlle Reinhold Damienne

MM. Djato Manan
Djato Nadjindo
Katanga Ako Ignace.

Engagements

N° 68/D/PM du :

19 avril 1958. — M. Sény Chabi Sika est engagé en qualité de cuisinier (2^e catégorie) au salaire men-

(1) Il a été pris 5.400.000 francs pour le 2011-2 en vue du paiement des 8 millions d'avances sur marché routier Blitta — Tigbada.

suel de 5.650 frs pour servir à l'hôtel du Premier Ministre, en remplacement numérique du cuisinier marmiton Amessi Michel, affecté au domicile du conseiller juridique.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 69/D/PM du :

19 avril 1958. — M. Mekou Joseph est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manoeuvre au salaire journalier de 147 francs pour servir au domicile du conseiller juridique.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 305/D/PM-FP du :

23 avril 1958. — Mme Jeannine d'Alohe est engagée en qualité de sténo-dactylographe, au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs, exclusif de tous accessoires ou indemnités, et mise à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

N° 311/D/PM-FP du :

27 avril 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 206/D/PM-FP, du 19 mars 1958, portant engagement.

Mlle Lorenzo Léa est engagée en qualité d'employée de bureau, pour compter du 29 janvier 1958 pour servir au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo.

Elle est rangée, en cette qualité, à la sixième catégorie (échelle A) et percevra le salaire mensuel y afférent; soit seize mille trois cent cinquante (16.350) francs.

N° 312/D/PM-FP du :

27 avril 1958. — Mme Maria Jean (en religion sœur Marie-Paule) est engagée en qualité de « dépen-sière » à titre précaire et essentiellement révocable; et mise à la disposition de M. le Ministre de la Santé Publique.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de vingt sept mille deux cents francs (27.200 Frs) à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Le salaire de Mme Maria Jean est imputable au budget général, chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter d'avril 1958.

Intégrations

N° 60/PM-FP du :

24 avril 1958. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs suivants :

CADRE SUPERIEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES.

(Corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES SAFC	Ancienneté conservée
Akue A. Barthélémy	Commis d'adm. principal 1 ^{re} classe (indice local 530)	Commis principal 3 ^e échelon (indice local 536)	2 ans
Hund* Jean	—	—	—
Nouchet Messan Laurent	—	—	—
Wallabregue Robert	—	—	—
Atohoun Basile	Commis d'administration adjoint hors classe (indice local 410)	Commis 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice local 424)	Néant
Agopomev Prosper	Commis d'administration adjoint 2 ^e classe (indice local 360)	Commis de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice local 380)	—
Tessy Francisco	—	—	—
Tsatsou Emmanuel	Commis d'adm. adjoint 4 ^e classe (indice local 330)	Commis de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 335)	—
Palanga D. Benoît	Commis d'adm. adjoint 6 ^e classe (indice local 300)	—	—

CADRE SUPERIEUR DE LA POLICE
(Corps des Inspecteurs)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE	Ancienneté conservée
Comlan Georges	Assistant principal de 1 ^{re} classe (indice local 530)	Inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 554)	Néant

CADRE SUPERIEUR DES DOUANES
(Corps des Agents Brevetés)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CADRE LOCAL DES DOUANES	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS BREVETÉS DES DOUANES	Ancienneté conservée
Mensah François	Préposé de 1 ^{re} classe (indice local 360)	Agent breveté 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice local 380)	Néant
Sokemahou Joseph	Préposé de 2 ^e classe (indice local 340)	Agent breveté 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice local 357)	—

CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE
(Corps des Aides-Conducteurs)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DES MONITEURS	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS	Ancienneté conservée
Aïadji Cléophas	Moniteur-ordinaire 1 ^{er} échelon (indice local 315)	Aide-Conducteur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 335)	Néant

CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS
(Corps des Contremaîtres)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS.	GRADE ET ÉCHELON D'INTÉGRATION DANS LE CORPS SUPÉRIEUR DES CONTREMAÎTRES	Ancienneté conservée
Issifou Médjedja	Ouvrier de 2 ^e classe (indice local 360)	Contremaître 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice local 380)	Néant
Akue Goch Charles	Ouvrier de 4 ^e classe (indice local 330)	Contremaître 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 335)	Néant
Lawson Tèvi Martin	Ouvrier de 4 ^e classe (indice local 330)	Contremaître de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 335)	Néant
Tossa Gilbert	Ouvrier de 5 ^e classe (indice local 315)	Contremaître 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice local 335)	Néant

CADRE SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF

a) (Agents de Maîtrise)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS DE MAÎTRISE	Ancienneté conservée
Cadassou Norbert	Chef Station échelle 3 échelon 7 (indice local 515)	S/Chef gare 2 ^e classe échelle 4 échelon 7 (indice local 536)	Néant
Wothor Louis	Chef d'équipe principal échelle 2 échelon 6 (indice local 430)	Piqueur échelle 4 échelon 3 (indice local 447)	Néant
Teko Charles	—	—	Néant

b) (Agents d'Exécution)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS D'EXÉCUTION	Ancienneté conservée
Kada Théophile	Ecrivain principal 2 ^e classe (indice local 360)	Employé principal des services généraux échelle 2 échelon 1 (indice local 375)	Néant
Akolly Augustin	Chef station 1 ^{re} classe (indice local 435)	Chef station échelle 3 échelon 2 (indice local 438)	Néant
Ajavon Calixte	S/chef station H.C. (indice local 410)	S/chef station échelle 2 échelon 5 (indice local 419)	Néant
Kponvi A Joseph	Chef équipe principal hors classe (indice local 410)	Chef équipe principal échelle 2 échelon 5 (indice local 419)	Néant
Mensah Christophe	Maître ouvrier principal 1 ^{re} classe (indice local 530)	Maître ouvrier échelle 3 échelon 1 (indice local 543)	Néant
Kampo Poro	Maître ouvrier 1 ^{re} classe (indice local 435)	Maître ouvrier échelle 3 échelon 2 (indice local 438)	Néant
Agbeimbio Anani	Maître ouvrier 2 ^e classe (indice local 410)	Maître ouvrier échelle 3 échelon 1 (indice local 423)	Néant
Amah K. Stéphan	Ouvrier principal de 1 ^{re} classe (indice local 375)	Ouvrier principal échelle 2 échelon 1 (indice local 375)	Néant
Tevi Rémy	Ouvrier de 2 ^e classe (indice local 330)	Ouvrier échelle 1 échelon 1 (indice local 335)	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde.

N° 61/PM-FP du :

24 avril 1958. — L'aide météorologiste-adjoint de

1^{re} classe du cadre local du Togo, ci-après désigné, est intégré, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le corps des assistants météorologistes du cadre supérieur de la météorologie du Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS SUPÉRIEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Mensah Clément	aide-météo de 1 ^{re} classe (indice local 375)	Assistant météo 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice local 380)	2 ans 2m.

M. Mensah Clément conservant une ancienneté de 2 ans 2 mois, passe,

Pour compter du 1^{er} septembre 1958 :

Assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon (conserve 2 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde.

Réintégration

N° 58/PM-FP. du :

24 avril 1958. — M. Gaba Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe du Togo, dont la période de détachement hors cadres en Côte d'Ivoire est arrivée à l'expiration, est réintégré dans son cadre et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour compter du 9 avril 1958, date d'embarquement de l'intéressé à destination de Lomé.

Passage à l'échelon supérieur

N° 306/D/PM-FP. du :

23 avril 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Apedo-Amah Moorhouse, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui passe secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon.

Affectations

N° 296/D/PM-FP. du :

18 avril 1958. — M. Boisson Paul, inspecteur de 1^{re} classe des I.E.M. des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par le paquebot « Mangin » le 9 avril 1958, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 298/D/PM-FP. du :

18 avril 1958. — M. Hourdin André, conducteur des installations de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 9 avril 1958, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 322/D/PM-FP. du :

30 avril 1958. — M. Lorquin Jean, agent contractuel de l'agriculture, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 24 avril 1958, par avion T.A.I., est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 324/D/PM-FP. du :

30 avril 1958. — M. Agbodo Louis, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables et M. Attikpoe Valentin, commis d'administration adjoint de 3^e classe, sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pour compter du 1^{er} mars 1958.

Augmentation de salaire

N° 307/D/PM-FP. du :

24 avril 1958. — La situation de Mme Franklin Cécile, née Kouévi, sage-femme d'Etat, engagée à titre d'auxiliaire, est révisée comme suit, en fonction de la solde indiciaire des sages-femmes d'Etat, appartenant à un cadre régulier :

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1957, le salaire Mme Franklin est porté de vingt huit mille (28.000) à trente trois mille (33.000) francs.

Brevet d'aptitude

N° 309/D/PM-FP. du :

26 avril 1958. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé, reçus à l'examen de sortie de la promotion 1956-1958, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- 1^o Sanoussi Mourani
- 2^o Nagou Charles
- 3^o Idrissou Assoumanou
- 4^o Agbobada Antoine Joseph
- 5^o Ahadji Jonathan
- 6^o Dossou Michel
- (Reinhold Damienna
- 7^o ex aequo
- (Djato Maman
- 9^o Djato Nadjindo
- 10^o Katanga Ako Ignace.

Situation administrative

N° 323/D/PM-FP. du :

30 avril 1958. — Les docteurs en médecine ci-après désignés, engagés sur décision, sont rangés au point de vue des déplacements au groupe II.

M.M. Atayi Ayayi Louis
Franklin Albert
Mawupé Vovor Valentin
Kekeh Jean
Mensah Moïse
Glokpör Georges

La présente décision aura effet pour compter des dates respectives d'engagement des intéressés.

Stages

N° 88/PM/MTAS/MEN-MF. du :

2 mai 1958. — Sont autorisés à suivre, chez Mme Roy; 20 bis, Rue d'Alésia (Paris) le stage de perfectionnement en sténodactylographie et secrétariat : M Hunt Charles, Mlles Dogbo Amélie et Ayivi Béatrice.

La durée de ce stage de perfectionnement et de formation accélérée est fixée à 6 mois (de mai à octobre inclus).

Les dépenses résultant du stage seront imputées au budget général du Togo, exercice 1958.

Seront également imputés au budget général du Togo :

Les frais des cours évalués à 6.000 francs par mois et par stagiaire et ceux prévus par le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 soit :

Indemnité de 1^{re} mise d'équipement fixée à 50.000 francs par stagiaire.

Indemnité mensuelle de 25.000 francs par stagiaire.

Indemnité de logement soit 10.000 francs par mois et par stagiaire.

Allocation de départ à la fin du stage soit 40.000 francs par stagiaire.

Ces montants sont considérés en franc métré.

N° 89/PM/MEN. du :

2 mai 1958. — M.M. Ameganvi Louis instituteur de 6^e classe; directeur de l'école officielle de Nyékou-nakpoé à Lomé (indice local 576 — assimilation indice métré 258), Agbodjan Prince Alex, inst.-adjoint de 4^e classe en service à l'école d'application d'Atakpamé (indice local 411 — assimilation indice métré 184) Boutora Takpa, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école de Boufalé (cercle de Lama-Kara, indice 335 — assimilation indice métré 150) sont désignés pour suivre le stage d'information du personnel enseignant à la Résidence Universitaire d'Antony prévu par lettre n° 3041 du 15 avril 1958 du Ministre de la France d'outre-mer.

La durée de leur séjour dans la métropole est fixée à 3 mois au maximum, délais de route non compris.

Une réquisition de transport avion Lomé-Paris pour l'aller, une réquisition de transport bateau métropole-Lomé pour le retour, seront délivrées aux intéressés.

Chacun des intéressés percevra, avant son départ, une avance de solde égale à trois mois de son traitement complet.

Le service administratif central est autorisé à compter du 15 juillet à faire une avance de solde de 50.000 francs métropolitains à chaque stagiaire.

Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs métropolitains sera allouée à chaque stagiaire avant son départ.

Le mandatement de cette indemnité sera effectué par les soins du Service des Finances du Togo.

Les dépenses afférentes à ce stage sont imputables au budget local du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 3, paragraphe 7, sauf celles se rapportant à la solde des intéressés, imputable au chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Bourses

N° 2/ITM. du :

19 avril 1958. — Sont renouvelées pour les premier et deuxième trimestres de l'année scolaire 1957-58 les bourses d'études et les diverses allocations accordées aux étudiants de la République du Togo dont les noms suivent, qui appartiennent à la catégorie B et poursuivent leurs études dans les écoles régionales d'Agriculture de la métropole :

A. — Bourses entières :

MM. Adigo Roger Ernest, Ecole d'Agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne)
Assigbe Louis, Ecole d'Agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne)
Awuté Ducan Pascal, Ecole d'Agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne)
Dossou Fortuné, Ecole d'Agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne)
Alogbleto Bernard, Ecole d'Agriculture d'Yvetou (Seine Maritime)
Sopoh Clétus, Ecole d'Agriculture d'Yvetou (Seine Maritime)
Lare Yatouti, Ecole d'Agriculture d'Yvetou (Seine Maritime)
Agbojan Alexis, Ecole d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne)
Dossou Narcisse, Ecole d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne)
Hounsiboué Anatole, Ecole d'Agriculture des Trois-Croix Rennes (Ille-et-Vilaine)
Letou Pierre, Ecole d'Agriculture des Trois-Croix Rennes (Ille-et-Vilaine)
Saint'Anna Racim, Ecole d'Agriculture des Trois-Croix Rennes (Ille-et-Vilaine)

B. — Complément d'une bourse métropolitaine :

M. N'Diaye Dem Ousmane, Ecole d'Agriculture des Trois-Croix Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le montant des bourses et des allocations devra être justifié par un décompte établi par les directeurs d'écoles; il sera majoré des suppléments alloués pendant les vacances de Noël et de Pâques.

Les dépenses seront imputées sur budget FIDES; exercice 1957-58 (Encadrement arachide et café).

N° 86/PM/MEN. du :

24 avril 1958. — Est attribuée à compter du 1^{er} janvier 1958 une bourse entière d'enseignement supérieur dans la métropole à M. Abbey Christian, étudiant à la Sorbonne 14, rue Française Paris.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 4, paragraphe 4.

Produits pharmaceutiques

N° 87/PM/MSP. du :

26 avril 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 891-52/SG/AG. du 11 décembre 1952 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Sokodé.

Madame Awa Konaté, demeurant à Sokodé, est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Dapango (cercle de Dapango), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérante du dépôt : Mme Awa Konaté.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 24-INT/PT. du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-20 du 11 février 1953 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Vu le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonctions pour les chefs de village est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1958 :

- 20.000 francs pour les chefs de village comprenant plus de 1.000 imposables
- 16.000 francs pour les chefs de village comprenant de 500 à 1.000 imposables
- 10.000 francs pour les chefs de village comprenant de 200 à 500 imposables
- 8.000 francs pour les chefs de village comprenant de 100 à 200 imposables
- 6.000 francs pour les autres chefs de village.

ART. 2. — Les chefs de circonscription administrative classeront, par décision approuvée par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, les chefs de village dans les catégories énumérées à l'article 1.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget général de la République du Togo, chapitre 8, article 5, exercice 1958.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1958.

Pour le Ministre d'Etat absent :

*Le ministre des Finances, chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
G. APEDO-AMAH.

ARRETE N° 26/INT/PT. du 28 avril 1958 portant fixation de la date de mise en application au Togo du décret 52-927 du 28 juillet 1952, relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 618-52/Cab. du 6 août 1952;

Vu l'arrêté n° 3-56 en date du 27 mars 1956 du Ministre de la France d'outre-mer fixant au 1^{er} janvier 1957 la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 précité;

Vu le décret n° 57-2 en date du 11 janvier 1957 rapportant à une date ultérieure la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 1^{er} mai 1958, la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1957 par arrêté n° 3-56 du 27 mars 1956 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 28 avril 1958.

Pour le Ministre d'Etat absent :

*Le ministre des finances,
chargé des affaires courantes,*
G. APEDO-AMAH.

Reclassement

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 53/D/INT/PT du :

10 avril 1958. — Sont reclassés ainsi qu'il suit en

raison de leur qualification professionnelle et pour compter du 1^{er} octobre 1957, les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications, rétribués sur le budget FIDES, dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} OCTOBRE 1957	OBSERVATIONS
Edah Zinsou	surveillant	1—A	passé à 2—A	
Adjévi Basile	—	1—A	— 2—A	
Djossou Koudadjé	—	1—A	— 2—A	
Koffi Anatole	—	1—A	— 2—A	
Ekoué Séraphin	—	1—A	— 2—A	
Houénassou Ezéchiél	chauffeur	2—A	— 3—A	
Diamonté Baté	surveillant	1—A	— 2—A	
Adjévi Pierre	chauffeur	1—A	— 2—A	

Les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui réunissent à la date du 1^{er} octobre 1957;

dix huit mois d'ancienneté dans leur échelle actuelle passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} OCTOBRE 1957	OBSERVATIONS
Koumasso Innocent	surveillant	1—A	passé à 1—B	
Gnikoti Hounkpati	—	1—A	— 1—B	
Akogbe Raphaël	—	1—A	— 1—B	
Aglamey Toedji	—	1—A	— 1—B	
Ekoué Paul	—	1—A	— 1—B	
Adangbalo Kossi	—	1—A	— 1—B	
Eklou Koffi	forgeron	2—B	— 2—C	
Dick Laurent	maçon	2—B	— 2—C	
Aloulia François	surveillant	1—A	— 1—B	
Komlan Adamah	—	1—A	— 1—B	
Komora dit Komlan Benoit	—	1—A	— 1—B	
Mensah François	—	1—A	— 1—B	
Kpanli François	—	1—A	— 1—B	
Kuécis Bernard	soudeur	1—A	— 1—B	
Kloutsé Amouzou	forgeron	1—A	— 1—B	
Kangni Pierre	—	2—B	— 2—C	
Tamakloé Zakari	—	2—B	— 2—C	
Agbévé Christlieb	maçon	1—A	— 1—B	
Dossou Amégouko	surveillant	1—A	— 1—B	
Kouami Akakpo	—	1—A	— 1—B	
Amédessou Kouami	—	1—A	— 1—B	
Omorou Seydou	—	1—A	— 1—B	
Kouassi Jean	—	1—A	— 1—B	
Akouété Dégbévi	—	1—A	— 1—B	
Hométouhou Benoit	—	1—A	— 1—B	
Boukari Gourma	—	1—A	— 1—B	
Sossou Michel	—	1—A	— 1—B	
Avor Luther	monteur	2—B	— 2—C	

Engagement

N° 56/D/INT/PT du :

20 avril 1958. — M. Blouké Walla est engagé en

qualité de secrétaire du chef de canton de Lassa, pour compter du 1^{er} avril 1958, en remplacement de Téo Antoine, décédé. Il percevra annuellement une in-

demnité de fonctions de 78.000 francs imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 1.

Affectation

N° 61/D/INT/PT du :

29 avril 1958. — M. Boisson Paul, inspecteur de 1^{re} classe des IEM. des postes et télécommunications d'outre-mer et M. Hourdin André, conducteur des installations de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, sont mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 9 avril 1958, date de leur retour de congé.

Licenciement

N° 27/INT/GT du :

28 avril 1958. — Sont licenciés pour compter du 16 mai 1958, les gardes togolais dont les noms suivent, pour inconduite habituelle et rayés le dit jour des contrôles actifs de la Garde togolaise :

Baga Azoté, garde 3^e échelon, n° mle 1839, du peloton de Klouto

Torou Yema, garde 2^e échelon, n° mle 1956, du peloton d'Atakpamé.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 38/MF du 24 avril 1958 *relatif aux cessions consenties par les subdivisions des Travaux publics.*

Le Ministre des Finances;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-859 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les remboursements des cessions consenties par le service des Travaux publics, autres que celles faites en matière de travaux exécutés par les ateliers section mécanique et garage, recevront les imputations suivantes :

- 1° — Pour la fourniture de main d'œuvre : chapitre de recettes des exploitations industrielles.
- 2° — Pour les fournitures de matériaux : chapitre d'ordre, en atténuation du chapitre de dépenses sur lequel le service des Travaux publics aura acheté ces matériaux.

ART. 2. — Le montant de la majoration prévue par l'article 38 de la circulaire 2.442 du 1^{er} janvier 1939 sera imputé en totalité au chapitre de recettes des exploitations industrielles.

ART. 3. — Dans les cessions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la fourniture de main d'œuvre ne pourra être inférieure à 35% du montant total de la cession.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1958.

G. APEDO-AMAH

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 40/MF du :

24 avril 1958. — L'article 2 de l'arrêté n° 16/MF/F. du 7 mars 1958, modifié par l'arrêté n° 24/MF/F. du 19 mars 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Botherel Georges, rédacteur d'administration générale d'outre-mer, est habilité, dans les mêmes conditions, à signer toutes autres pièces comptables. En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Pellefrique Pierre, M. Botherel aura également délégation de signature pour toutes pièces comptables relevant du service de la solde.

Affectation

N° 53/D/MF du :

28 avril 1958. — M. Gaba Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe, est mis à la disposition du chef du service des domaines pour compter du 9 avril 1958.

Mutation

N° 50/D/MF/SD du :

24 avril 1958. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} mai 1958 :

AU POSTE DES DOUANES DE SÉGBÉ.

M.M. Creppy Walter, caporal garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Noépé, en remplacement du garde frontière Kaké.

Aboudou Salifou, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Klouto, en renforcement d'effectif.

AU POSTE DES DOUANES DE NOÉPÉ.

Kaké Joseph, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du caporal Creppy.

MM. Gozan Clément, caporal garde frontière, 2^e échelon en service à la brigade des douanes de Lomé, en renforcement d'effectif.

AU POSTE DES DOUANES DE KLOUTO.

Vikoun Robert, adjudant chef garde frontière, en service au poste des douanes de Kpadapé, en remplacement du sergent Allassane Meléto, appelé à d'autres fonctions.

Djato Lama, caporal garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Badou, en remplacement du garde Aboudou Salifou.

Afanou Hubert, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Natchamba, en remplacement du garde Badjona Batossé.

AU POSTE DES DOUANES DE BADOU.

Houanou Sika, caporal garde frontière, 1^{er} échelon, en service au poste des douanes de Dapango, en remplacement du caporal garde frontière Djato Lama.

AU POSTE DES DOUANES DE NATCHAMBA.

Bodjona Batossé, garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Klouto, en remplacement du garde Afanou Hubert.

AU POSTE DES DOUANES DE MANGO.

Allassane Meléto, sergent garde frontière, 2^e échelon, en service au poste des douanes de Klouto, en remplacement du sergent Sanla Tambati, décédé.

Pensions

N° 32/MF/FP du :

22 avril 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal de 2^e échelon des PTT, depuis moins de 6 mois. Tétévi Marc, facteur principal 1^{er} échelon des PTT. (indice 275, pourcentage 43%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante six mille deux cent vingt huit (46.228) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 33/MF/FP du :

22 avril 1958. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 2^e au 7^e rang) de l'ex-chef d'équipe de 5^e classe des Travaux publics Konou Akakpovi Eugène, (indice 315, pourcentage 13%), décédé à Lomé le 30 avril 1955 :

Konou Akakpovi Bernardette Mélé, née le 20 mai 1939

— Victor Kokou, né le 30 juillet 1941

— Kokou, né le 25 août 1943
— Claude Kodjo, né le 5 juin 1944
— Ernest Messan, né le 7 novembre 1946
— Ameyo Jeanne-Marie, née le 13 août 1950,

des pensions temporaires d'orphelins fixées à :
2.472 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mai 1955

2.556 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955

2.728 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

Au cas où le total de ces pensions excède le montant des pensions dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité, il sera procédé à la réduction temporaire desdites pensions.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Akakpo Bernard, administrateur des biens du de cujus et tuteur légal des orphelins mineurs, représenté par M. Anathor Joseph, demeurant à Lomé.

N° 34/MF/FP du :

22 avril 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbobli François, ex-ouvrier de 2^e classe des Travaux publics (indice 360, pourcentage 35%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à 52.500 francs CFA. pour compter du 1^{er} mai 1957.

N° 35/MF/FP du :

22 avril 1958. — Il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M^{me} veuve Adjivon Martha Gbahé (née Ayivor), femme de l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Adjivon Séverin, en retraite (indice 530, pourcentage 52 %), décédé à Glidji (cercle d'Anécho) le 2 octobre 1956, une pension temporaire au taux annuel de :
59.932 Frs CFA. pour compter du 3 octobre 1956.

Il est également alloué à M^{me} veuve Adjivon Martha Gbahé (née Ayivor) sur les fonds de la même caisse la moitié des majorations pour enfants précédemment attribuées à son mari au taux de 20% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjivon Emile Elonye, né le 22 mai 1932

— Marguerite Séméfa, née le 18 octobre 1935

— Hélène Yessa, née le 17 août 1937

— Elisabeth Eyi, née le 17 août 1937

— Véronique Ayédjiyé, née le 19 juillet 1939.

Le montant annuel de ces majorations est fixé à :
11.988 francs CFA. pour compter du 3 octobre 1956.

Pour le même enfant, les majorations pour enfants ne peuvent pas être cumulées avec les avantages familiaux à accorder aux orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 3^e au 8^e rang) :

Adjivon Hélène Yessa; née le 17 août 1937
 — Elisabeth Eyi; née le 17 août 1937
 — Véronique Ayédjilé, née le 19 juillet 1939
 — Mathilde Kayi, née le 28 mars 1943
 — Marie Madeleine Chochovi, née le 23 avril 1947
 — Alexandre Lossa, né le 27 mars 1954;
 des pensions fixées à : 11.988 francs CFA. l'an pour compter du 3 octobre 1956.

Au cas où le total de ces pensions excède le montant des pensions attribuées au père, il sera procédé à la réduction temporaire desdites pensions.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 790-55/F. du 29 septembre 1955, les pensions d'orphelins susvisées, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, auront effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de M. Johnson Kuadjo André, chargé de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des enfants mineurs précités.

N° 36/MF/FP du :

22 avril 1958. — Par application des dispositions de l'article 23 paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (3^e et 4^e rang) de l'ex-ouvrier hors classe des Travaux publics Ayité Félix (indice 410, pourcentage 44 %), décédé à Lomé le 10 septembre 1957 :

Ayité Patience Odette Dédé, née le 20 janvier 1945

Ayité Silvere Alice Dédé, née le 20 juin 1955, des pensions temporaires d'orphelins fixées à :

22.704 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Aboki Charles, chargé de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des enfants mineurs précités.

Rôles

N° 39/MF/CD du :

28 avril 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation de l'exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
519	C. M. Palimé	Patentes	100.987,—	100.987,—
520	Cerc. Klouto	Patentes	548.731,—	548.731,—
<i>Budget Communal</i>				
519	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	20.198,—	20.198,—
Total				669.916,—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Enquête de commodo et incommodo

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 468/MTP/TP du :

28 avril 1958. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 mai au 20 mai 1958, au

sujet de l'installation d'une station de distribution d'essence (10.000 litres) et de pétrole (10.000 litres) à Palimé par la CICA.

Cet établissement est classé dans la 2^e catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur commandant le cercle de Palimé pendant quinze jours à partir du 5 mai 1958 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en

prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'administrateur de Palimé a la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'administrateur de Palimé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'administrateur commandant le cercle de Palimé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux publics.

Nomination

N° 454/MTP/TP du :

23 avril 1958. — Conformément à l'article 2, paragraphe g du cahier des clauses générales imposées aux architectes, annexé au décret n° 57-79 du 19 juillet 1957, M. Carlier Isi, architecte à Lomé, est chargé de la direction et réception des travaux de l'assemblée législative faisant l'objet du marché passé avec « les constructions Coignet-Togo » n° 222/TP approuvé le 16 novembre 1957, pour compter de la date de notification du marché susvisé.

Les honoraires dus au titre de l'article précédent, dans les conditions fixées par les clauses générales imposées aux architectes lui seront réglés sur présentation de mémoires d'honoraires fournis en même temps que les décomptes de l'entreprise.

Absence irrégulière

N° 441/D/MTP/TP. du :

21 avril 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1958, l'absence irrégulière de son poste de M. Kouassi Gilbert, ouvrier forgeron 4^e catégorie, en service à la subdivision d'études, port et hydraulique à Lomé.

Pendant la durée de son absence M. Kouassi Gilbert n'aura droit à aucun salaire.

Licenciement

N° 452/MTP/CFT. du :

23 avril 1958. — Le facteur-chef permanent Lokossou Gabriel, mle 10.229, échelle E échelon 3; en service au réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service pour compter du 20 mars 1958.

En raison du motif de son licenciement, M. Lokossou ne peut prétendre à aucun bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Lokossou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 juin 1956 une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 38/D/MA/EF. du :

26 avril 1958. — M. Folly Jean, préposé 1^{er} échelon, des Eaux et Forêts, chef du poste forestier de l'Est-Mono (cercle d'Atakpamé), est nommé chef du secteur forestier de Palimé (cercle de Klouto), en remplacement de M. Kpadonou Grégoire, préposé principal des Eaux et Forêts, reçu à l'Ecole forestière du Banco (Côte d'Ivoire).

La résidence de M. Folly Jean est fixée à Palimé.

M. Paty Simon, garde stagiaire des Eaux et Forêts, chef du poste forestier de Yégué, est nommé chef du poste forestier de l'Est-Mono, en remplacement de M. Folly Jean, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, affecté à Palimé.

La résidence de M. Paty Simon est fixée à Elavagnon.

M. Paty Simon rejoindra son nouveau poste à partir du 1^{er} mai 1958.

M. Folly Jean, rejoindra Palimé après passation de service.

Engagement

N° 40/D/MA/Cond. du :

30 avril 1958. — Le nommé Lamboni Henri est engagé comme manœuvre de 1^{re} classe au service de contrôle du conditionnement pour compter du 16 avril 1958.

La solde du manœuvre Lamboni Henri est fixée à 3.813 francs par mois, imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Affectations

N° 35/D/MA/AG. du :

22 avril 1958. — M. Nicoué Albert, aide-conducteur de 2^e classe; 1^{er} échelon, du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement, en service à la circonscription agricole d'Atakpamé (Nuatja), est nommé provisoirement chef de la circonscription agricole de Lama-Kara p.i. et directeur du centre-pilote de Tchitchao p.i. avec résidence à Lama-Kara.

en remplacement de M. Akakpo René, conducteur d'agriculture et pendant la durée du stage de ce dernier.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1958.

N° 36/D/MA/AG. du :

22 avril 1958. — M. Deuss Jacques, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre général des ingénieurs de l'agriculture, actuellement en service à la direction à Lomé, est nommé chef de la circonscription agricole de Sokodé et directeur de la ferme de Sotouboua, avec résidence à Sotouboua, en remplacement de M. Oberhansli Georges, ingénieur des travaux agricoles en instance de départ en congé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail des Affaires Sociales et de l'Éducation Nationale :

N° 100/D/MEN. du :

23 avril 1958. — M.M. Lare Lautaré, Assema Sébadé, Kondo Kérini, Amidou Séibou, Yacoubou Yérina, sont engagés pour la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 avril 1958 en qualité d'agents non permanents (manœuvres spécialisés de 3^e classe) au salaire mensuel de 3.000 francs et affectés à l'École Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

La dépense est imputable au budget local 1958 chapitre 20, article 3, paragraphe 6.

N° 101/D/MEN. du :

24 avril 1958. — Mlle Saibou Abibatane, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 1^{er} mai 1958 au 14 juillet 1958 en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A).

Mlle Saibou Abibatane est affectée à l'école de filles de Mango, en remplacement de Mme Coquerel née Atayi Emma, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 5.

Recrutement

N° 97/D/MEN. du :

23 avril 1958. — Est abrogée en ce qui concerne M. Folly Paul, la décision n° 92/MEN. du 16 avril 1958 portant recrutement de moniteurs suppléants.

Titularisation

ADDITIF à l'arrêté n° 215/PM-FP. du 12 décembre 1957 portant titularisation dans leurs fonctions des instituteurs et institutrices délégués depuis 1 an au poste de directeurs ou directrices d'écoles.

Après :

Agbodjan Joseph, instituteur-adjoint stagiaire

Ajouter :

Adigo François, instituteur-adjoint de 4^e cl.

Le reste sans changement.

Classements

N° 96/D/MEN. du :

19 avril 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au collège moderne de Sokodé depuis 1954, sont rangés pour compter du 1^{er} avril 1958 à la première catégorie, échelle A des agents permanents :

Kokou Wédé, blanchisseur

Ezi Alphonse, blanchisseur

Avoudjigbé Louis, blanchisseur

Akoa Choupa, cuisinière

Adam Tagba, cuisinier.

ADDITIF à l'arrêté n° 217/PM-FP. du 14 décembre 1957 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1957-1958.

ÉCOLE A 4 CLASSES

Après :

Houédakor Ambroise, instituteur adjoint de 6^e classe (Davié).

Ajouter :

Adigo François, instituteur adjoint de 4^e classe (Kabou) Bassari

Le reste sans changement.

Démission

N° 102/D/MEN. du :

29 avril 1958. — Est acceptée à compter du 27 avril 1958 la démission de son emploi offerte par Mme Costalat (née Martinet), professeur auxiliaire en service au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Mme Costalat engagée par décision n° 139/MIP. du 4 novembre 1957, qui a exercé les fonctions de professeur auxiliaire, pour la période du 15 octobre

1957 au 26 avril 1958 inclus, bénéficiera d'un congé avec solde de 10 jours ouvrables et percevra une indemnité compensatrice de congé de : $42.000 \times 10 =$

26

16.153 francs (seize mille cent cinquante trois frs).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Reclassement

Par arrêté du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 3/MINFO. du :

19 avril 1958. — M. Gadegbekou August, agent de diffusion 5^e catégorie, échelle A du service de l'information, est reclassé agent de diffusion de 5^e catégorie échelle D pour compter du 1^{er} décembre 1957.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE conjoint n° 8/PM/HC. du 2 mai 1958 rendant l'exécutoire la tranche intérimaire 1957-58 du programme 1953 du plan d'équipement et d'investissement du Togo.

Le Haut-Commissaire de la République Française au Togo;

Le Premier Ministre de la République du Togo;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, modifié par celui du 1^{er} décembre 1956 portant application de la loi susvisée;

Vu la résolution du Comité Directeur du F.I.D.E.S., n° 1 en date du 28 mars 1958;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la tranche intérimaire 1957-58 du programme 1953 du Plan d'équipement et d'investissement du Togo arrêtée à :

— *Autorisations d'engagement* : Néant

— *Crédits de paiement* : Cent Soixante Dix Sept Millions de Francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1958.

Le Haut-Commissaire,

G. SPÉNALE.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. APEDO-AMAH.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 31-58/C. du 31 mars 1958 promulguant le décret du 10 mars 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 et le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 10 mars 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1240 du 16 novembre 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1958

G. SPÉNALE

DECRET du 10 mars 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1240 du 16 novembre 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la constitution;

Vu le décret n° 57-1240 du 16 novembre 1957;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au Journal officiel de la République autonome du Togo, en vue de son application dans ladite République, le décret susvisé du 16 novembre 1957 portant publication de

L'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954 tel qu'il figure au *Journal officiel* de la République française du 2 décembre 1957.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

DECRET N° 57-1240 du 16 novembre 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954.

Le Président de la République;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27 et 31 de la constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1957.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Félix GAILLARD

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Ambassade royale de Suède

Paris, le 31 juillet 1957.

Son Excellence M. Christian Pineau,
ministre des affaires étrangères, Paris

Monsieur le ministre;

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant à l'article 15 de la convention d'établissement et de navigation entre la Suède et la France, en date du 16 février 1954, applicable à la France métropolitaine, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, propose que le champ d'application des articles 9 à 12 de ladite convention soit étendu aux autres territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

Si le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien me faire parvenir soient considérées comme un accord intervenu entre nos deux gouvernements en date du jour de votre réponse.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Claes I. Wollin

chargé d'affaires a. i.

Son Excellence M. Kumlin,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
Suède, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu par lettre en date du 31 juillet me faire part du désir du Gouvernement suédois de voir étendre aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales le champ d'application des articles 9 à 12 de la Convention d'établissement et de navigation entre la Suède et la France en date du 16 février 1954.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'extension dont il s'agit rencontre l'agrément du Gouvernement français.

Conformément aux stipulations de l'article 15 de la Convention précitée, votre lettre en date du 31 juillet et la présente réponse seront considérées comme un accord intervenu entre nos deux gouvernements dès la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

PHILIPPE MONOD.

ARRETE N° 32-58/C. du 17 avril 1958 promulguant le décret n° 58-351 du 2 avril 1958.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 et le décret 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et du publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 promulguée au Togo par arrêté n° 64-57/C. du 14 août 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'Algérie, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre du Sahara, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 111;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, ensemble le décret n° 53-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III dudit code et le décret n° 56-346 du 27 mars 1956;

Vu la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires mariés, ensemble le décret du 21 novembre 1923 pris pour son application;

Vu le décret n° 46-271 du 31 décembre 1946 portant institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Vu la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, notamment son article 1^{er}, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leur durée ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées;

« Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés »;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;
Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Conditions d'affectation et de détachement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont le statut particulier prévoit le service à titre exclusif ou principal hors du territoire européen de la France ne bénéficient des dispositions du présent décret que s'ils sont affectés ou détachés dans un territoire non prévu à leur statut.

Toutefois, les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi ne correspondant pas à l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 2. — Le bénéfice du présent décret n'est ouvert qu'aux fonctionnaires détachés ou affectés dans les emplois énumérés par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

ART. 3. — Le détachement d'office ne peut être prononcé que dans un emploi comportant une rémunération au moins égale à celle servie au titre de l'emploi d'origine.

ART. 4. — Les affectations et les détachements d'office sont prononcés suivant les procédures prévues respectivement aux articles 98 et 128 de la loi du 19 octobre 1946 ou, à défaut, après consultation d'une commission administrative à base paritaire instituée par arrêté ministériel.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent s'appliquent compte tenu de l'aptitude des intéressés à occuper l'emploi de détachement ou d'affectation. S'agissant de l'Algérie et des territoires relevant de l'organisation commune des régions sahariennes, à aptitude égale, le choix devra se porter, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, sur les fonctionnaires les plus jeunes et les moins chargés de famille.

ART. 5. — La durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé. Sous la même réserve, cette durée peut être portée à quatre ans par les arrêtés prévus à l'article 2 pour assurer l'exécution ou le renouvellement des contrats d'assistance technique.

TITRE II

Réintégration, — Majorations d'ancienneté.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de service en position d'affectation ou de détachement, cette condition étant réduite à un an pour les titulaires d'un contrat d'assistance technique de cette durée, bénéficient au moment de leur retour sur le territoire européen de la France du droit d'être réintégrés dans leur ancien emploi et, s'ils renoncent à ce droit ou s'ils ont fait l'objet d'une promotion de grade, d'une priorité d'affectation au poste vacant de leur choix.

Des arrêtés des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixent en tant que de besoin les modalités d'exercice de ce choix et, éventuellement, le délai dans lequel il doit intervenir.

ART. 7. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient pour l'avancement dans leur cadre d'origine d'une majoration de la durée de leurs services égale au tiers de la durée d'affectation ou de détachement en Algérie ou dans les territoires relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes.

En ce qui concerne les affectations et détachements dans les autres territoires, les arrêtés prévus à l'article 2 détermineront les emplois dont les titulaires peuvent prétendre, à ce titre, à une bonification d'ancienneté et, dans la limite du quart, le taux de la bonification correspondant à chacun de ces emplois.

ART. 8. — La majoration de la durée des services est assimilée à des services effectifs pour l'application des dispositions statutaires d'avancement de grade ou d'échelon ou de nomination à un autre emploi.

ART. 9. — La majoration de la durée des services est décomptée et appliquée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 10. — La fraction de la majoration de la durée des services non utilisée pour l'accès à l'échelon ou au grade immédiatement supérieur peut être utilisée pour un avancement postérieur.

ART. 11. — La majoration de la durée des services n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont les fonctionnaires intéressés peuvent bénéficier en vertu de leur statut particulier au titre des services accomplis outre-mer.

TITRE III

Congés, — Prestations sociales, — Pensions.

ART. 12. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi de congés de durée égale

à ceux dont bénéficient en métropole les fonctionnaires occupant des emplois de même nature, peuvent obtenir au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, un congé compensateur dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

ART. 13. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi du maintien du traitement en cas de maladie ou d'accident dans les conditions analogues à celles dont bénéficient en métropole des fonctionnaires occupant des emplois de même nature ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

ART. 14. — Les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

ART. 15. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'un régime de sécurité sociale donnant droit aux prestations de services médicaux ont droit à des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues au décret susvisé du 30 janvier 1950.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative détermine les modalités de versement des cotisations à la charge des fonctionnaires et de l'Etat.

ART. 16. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient des dispositions de la loi susvisée du 30 décembre 1921. Les coefficients prévus à l'article 1^{er} (2^e et 3^e) du décret susvisé du 21 novembre 1923 sont respectivement portés, en ce qui les concerne, à 2 et 40 points.

ART. 17. — Les avantages spéciaux prévus aux articles L. 7 (1^o) et L. 9 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite sont accordés, que le détachement ait été prononcé d'office, en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1957, ou sur demande :

1^o Aux fonctionnaires et magistrats détachés dans les administrations publiques et dans les organismes visés à l'article 99 (3^o ou 6^o) de la loi du 19 octobre 1946 en Algérie, dans les départements ou territoires d'outre-mer, au Togo, au Cameroun, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos;

2^o Aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe en application de l'article 99 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Les avantages spéciaux accordés par l'article L. 4, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont maintenus en faveur des fonctionnaires et magistrats détachés soit dans les conditions prévues au paragraphe 1^o ci-dessus; soit hors du territoire européen de la France, en application de l'article 99 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946; pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine.

TITRE IV,

Logement.

ART. 18. — Ne sont pas considérés comme vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, au sens des articles 2, 3 et 4 du décret susvisé du 11 juillet 1955, les locaux détenus par les fonctionnaires visés par le présent décret durant leur détachement ou leur affectation hors du territoire européen de la France. Il en est de même pour les logements mis à leur disposition en application de l'article 278 (3^o) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ART. 19. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret bénéficient, au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, d'une priorité pour l'attribution d'un logement construit en application de l'article 278 (3^o) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ART. 20. — Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret susvisé du 27 mars 1956, les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du titre II dudit code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent louer librement ledit logement, pendant leur affectation ou leur détachement, à des personnes qui en feront leur résidence principale et permanente.

ART. 21. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères;

Christian PINEAU.

Le ministre de l'intérieur;

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,*

René BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pierre GARET.

Le ministre de l'Algérie,

Robert LACOSTE.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Maurice PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative*

Raymond MARCELLIN.

Reclassement-Promotion

Par arrêté du 26 mars 1958, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer; tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1956)

Rédacteur de 2^e classe

— M. Pécheux (André) R.S.M. 5 mois 20 jours.

Echelons personnels de traitement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 mars 1958. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Spitz Henri, magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) pour compter du 16 janvier 1958.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

19 avril 1958. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de dix mois et vingt trois jours (10 mois 23 jours) est attribué à M. Desport Régis, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du service de l'élevage de la France d'outre-mer.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**Engagements**

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 109/D/PE. du :

6 mai 1958. — Les agents dont les noms suivent sont recrutés en qualité d'agents permanents, classés à la 4^e catégorie, échelle A pour servir à la trésorerie du Togo pour compter du 17 mars 1958 :

Mensah Comlan	Houdjo Cyprien
Kunkel Cécile	Koudovovoh Eugène
Cadiry Winfried	Idrissou Sakibou

M. Cadiry Winfried est affecté à l'agence spéciale de Mango.

Mme Kunkel Cécile est affectée à l'agence spéciale de Palimé.

La dépense résultant de cet engagement est à la charge du budget de l'Etat, chapitre 31-31.

N° 116/D/PE. du :

17 mai 1958. — M. Nambiema Issifou est engagé en qualité d'agent permanent, classé à la 1^{re} catégorie

échelle A, au salaire mensuel de 6.000 francs pour servir à l'agence spéciale de Mango.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Démission

N° 115/D/PE. du :

17 mai 1958. — MM. Madjire Paul et Avonogbé Thomas, agents permanents, tous deux en service à l'agence spéciale de Mango — ayant abandonné leur poste le 1^{er} le 4 février et le second 26 février 1958, sont considérés comme démissionnaires pour compter des dates précitées.

Les intéressés ayant quitté leur emploi sans préavis, n'auront droit à aucune indemnité.

Affectation

N° 101/D/PE. du :

23 avril 1958. — M. Agbodo Louis, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, précédemment agent spécial de Tsévié et M. Attikpoé Valentin, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à l'agence spéciale d'Anécho, sont remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 104/D/PE. du :

2 mai 1958. — M. Quevison Charles, commis d'administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à la justice de paix de Sokodé, est mis à la disposition de M. le procureur de la République à Lomé pour compter du 15 mars 1958. (Régulation)

Restes mortels

N° 416/D/CM. du :

29 avril 1958. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Longin Evelyne, Marie, Hélène, fille du gendarme Longin Camille, décédée à Lama-Kara, le 11 mars 1958.

Les frais relatifs à ce transfert sont imputables au budget militaire de la France d'outre-mer, chapitre 32-31, article 3.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE ET DU TOGO

au 31 Décembre 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	72.919.967	Billets et monnaies en circulation	16.832.797.784
Correspondants en France	2.225.065	Comptes courants créditeurs	736.072.115
Trésor Public — Compte d'opérations	17.512.005.770	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	212.382.973	<i>Compte d'ordre et divers</i>	928.209.555
<i>Effets escomptés (1)</i>	22.044.375.911		
<i>Avances à court terme</i>	116.530.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.641.650.048		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	405.218.350		
<i>Compte d'ordre et divers</i>	350.859.051		
	48.997.079.454		48.997.079.454

(1) Dont effets à moyen terme : 921.234.500 sur autorisation en cours de : 1.960.000.000

au 31 Janvier 1958

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	52.935.358	Billets et monnaies en circulation	53.149.581.633
Correspondants en France	1.445.688	Comptes courants créditeurs	760.991.722
Trésor Public — Compte d'opérations	17.633.399.586	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	223.000.426	<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.005.256.370
<i>Effets escomptés (1)</i>	28.346.376.199		
<i>Avances à court terme</i>	102.400.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.611.650.048		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	406.318.075		
<i>Compte d'ordre et divers</i>	369.392.059		
	55.415.829.725		55.415.829.725

(1) Dont effets à moyen terme : 1 124.784 500 sur autorisation en cours de : 1.972.200.000

au 28 Février 1958

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	38.005.514	Billets et monnaies en circulation	57.223.399.361
Correspondants en France	1.746.914	Comptes courants créditeurs	477.048.125
Trésor Public — Compte d'opérations	19.496.383.512		
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	89.195.280	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	30.057.029.743	<i>Compte d'ordre et divers</i>	674.893.280
<i>Avances à court terme</i>	327.100.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.641.650.048		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	406.641.437		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	178.676.032		
	58.875.340.766		58.875.340.766

(1) Dont effets à moyen terme : 1.316.134.500 sur autorisation en cours de : 2.009.900.000

au 31 Mars 1958

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	45.536.779	Billets et monnaies en circulation	55.861.884.470
Correspondants en France	2.690.724		
Trésor Public — Compte d'opérations	18.377.541.801	Comptes courants créditeurs	731.931.663
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	186.789.041	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	29.549.850.058	<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.001.626.002
<i>Effets pris en pension</i>	561.200.000		
<i>Avances à court terme</i>	177.550.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.947.681.863		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	407.277.381		
<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.200.412.202		
	58.095.442.135		58.095.442.135

(1) Dont effets à moyen terme : 1.379.134.500 sur autorisation en cours de : 1.952.970.000

ANNULATION

Est annulé purement et simplement l'avis de mise en adjudication paru au JOR. Togo, n° 54 du 1^{er} mai 1958 payé 346.

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin

Société Anonyme au capital de 1.180.000.000 de Frs C.F.A.

Siège Social : LOME

Registre du Commerce : Livre III N° 40

Augmentation de Capital de 100.000.000 à 1.180.000.000 de francs C. F. A.

1^o — Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du dix février 1958, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 octobre 1957, a décidé :

de porter le capital social actuel, de 100.000.000 de francs C.F.A., à 1.180.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de deux cent seize mille actions nouvelles de numéraires émises au pair et soumises à toutes les dispositions des statuts avec droits identiques à celles existantes, portant enfin jouissance du 1^{er} janvier 1958.

Les modalités de cette augmentation ont été fixées comme suit :

pas de publicité ni appel au public ;

libération du quart à la souscription, les trois autres quarts à libérer aux époques qui seront fixées ultérieurement par le Conseil d'administration ;

préférence réservée aux propriétaires des actions composant le capital social qui auront droit de souscription, savoir :

à titre irréductible : à raison de 108 actions nouvelles pour dix actions anciennes,

à titre réductible : à tel nombre d'actions que bon leur semblera, la répartition devant être calculée entre eux proportionnellement au nombre de droits exercés à titre irréductible et dans la limite des demandes ;

Au cas de non absorption de la totalité des actions nouvelles, proposition à la République du Togo de souscrire le solde disponible ;

les fonds provenant de la souscription devant être déposés à un compte spécial ouvert à l'Union des Mines, Rue Louis Murat n° 9 à Paris (8^e).

II^o — Suivant acte reçu par Me Filipecki, greffier-notaire à la résidence de Lomé (Togo) le 19 avril 1958, enregistré, le Délégué du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le dit Conseil, aux termes d'une délibération, dont le procès-verbal a été dressé par Me Jarriand, notaire à Paris, le 16 avril 1958, a déclaré que :

tous les actionnaires ou leurs cessionnaires ont usé de leurs droits de souscriptions à titre irréductible pour la totalité de deux cent seize mille actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. et que celles-ci ont été entièrement souscrites par douze personnes morales et physiques ;

et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme représentant le quart du montant nominal de l'action et par tous les souscripteurs, une somme totale de 270.000.000 de francs C.F.A.

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms et dénominations, qualité, domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués.

III^o — Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 6 mai 1958, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Filipecki, greffier-notaire à Lomé, le 13 mai 1958,

l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée,

a :

1^o — après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 19 avril 1958 ci-dessus énoncé, et constaté que la dite augmentation étant définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à 1.180.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 236.000 actions de 5.000 francs C.F.A.

2^o — décidé, en conséquence, d'apporter des modifications à l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6

« Le capital social est fixé à 1.180.000.000 de francs C.F.A. divisé en 236.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune ».

• • •

Deux expéditions :

de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ensemble des extraits des délibérations des 14 octobre 1957 et 10 février 1958 la liste de souscription et de versement et l'expédition de la délégation de pouvoirs y annexés ;

de l'acte de dépôt reçu le 13 mai 1958 par Me Filipecki greffier-notaire à Lomé et de la copie y annexée du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1958 ;

ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de Tribunal de Commerce, à la date du 16 mai 1958.

Pour extrait et mention :

Greffier-Notaire,

FILPECKI

Etude de Maître VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public que le certificat d'inscription, objet du bordereau analytique n° 2 en date du 29 septembre 1951, du Titre foncier n° 1.393 du Territoire du Togo, est adiré.

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° T 414 du cercle de Lomé.

Pour deuxième insertion.

RECÉPISSE DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre d'Association : Association des Originaires d'Aklakou.

But : Venir en aide aux Membres malades et frappés de deuil.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès du sergent garde frontière 2^e échelon, Samla Tambati, survenu à l'hôpital de Dapango, le 10 avril 1958.

Le Haut-Commissaire de la République française au Togo a le regret de faire part du décès du commis d'administration Blackime Babinasso Emmanuel, venu à l'hôpital de Sokodé, le 14 avril 1958.